119134 - Ce que doit faire celui qui compromet son pèlerinage mineur en ayant un rapport intime

question

Je réside en Arabie Saoudite. Ma femme vient de l'extérieur. Nous nous sommes rencontrés à Djeddah alors que nous étions tous les deux en état de sacralisation pour effectuer un pèlerinage mineur. Nous sommes partis pour La Mecque et, à l'hôtel, nous avons eu un rapport intime avant de faire le pèlerinage. Ensuite, nous nous sommes rendus à Tan'im pour nous remettre à nouveau en état de sacralisation avant de faire notre pèlerinage..Comment juger notre comportement?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas permis à une personne étant entrée en état de sacralisation pour faire un pèlerinage mineur ou majeur d'avoir un rapport intime avant d'en terminer les rites. Si on a un tel rapport au cours d'un pèlerinage mineur avant d'achever la marche qu'il implique, la pratique est caduque mais il faut la terminer , quitte à la reprendre à partir de l'endroit où l'on était entré en état de sacralisation la première fois. A quoi il faudra ajouter le sacrifice d'un mouton pour chacun de vous. La viande des sacrifices est à distribuer aux pauvres de La Mecque. Si le rapport intime survient après la marche entre Safa et Marwa et avant le rasage des cheveux ou leur diminution, le pèlerinage ne devient pas invalide. Mais on devra procéder à un acte expiatoire à choix (entre sacrifice, jeûne ou offre de nourriture).

Le fait pour vous d'aller à Tan'im ne sert à rien puisque vous êtes toujours en état de sacralisation pour faire un pèlerinage mineur- même si le dit état est compromis. Il n'est pas exact de se remettre encore en état de sacralisation avant d'achever le premier. Cela dit, ce que vous avez fait en poursuivant les rites du pèlerinage mineur revient à terminer un pèlerinage invalide. Vous aurez à le reprendre en allant vous mettre en état de sacralisation à partir de l'endroit où vous

l'aviez fait la première fois. S'y ajoute que chacun de vous aura à sacrifier un mouton.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Si vous avez eu un rapport intime avec votre épouse, votre oumra est caduque et vous devez le reprendre à partir de l'endroit où vous étiez aller entrer en état de sacralisation la première fois. Vous aurez à effectuer un sacrifice animal, un mouton ou une chèvre à tuer à La Mecque au profit de ses pauvres. On peut y substituer un septième de chameau ou de bœuf. Extrait de fatawa islamiyya.

Certains ulémas soutiennent que celui qui a un rapport intime avec sa femme au cours de l'accomplissement d'une oumra doit effectuer un acte expiatoire. Cet acte fait l'objet d'un choix entre un sacrifice animal, le jeûne de trois jours ou l'offre d'une nourriture à six pauvres; que le rapport ait lieu avant ou après la marche entre Safa et Marwa. C'est ce qui est dit dans charh mountaha al-iradat,1/556.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: La oumra au cours de la quelle un rapport intime a lieu est caduque. Son auteur doit effectuer un sacrifice consistant à égorger un mouton à La Mecque et à en distribuer la viande aux pauvres locaux. Il peut encore nourrir six pauvres, à raison d'un demi saa par pauvre ou jeûner trois jours. En outre, l'intéressé devra effectuer une autre oumra pour remplacer celle qu'il avait rendue caduque. Extrait de liqaa ach-chahri,54/9).

En somme, vous êtes tous les deux tenus de procéder à trois choses:

1.Vous repentir devant Allah Très haut pour avoir violé un interdit et rendu caduc un rite dont l'achèvement fait l'objet d'un ordre d'Allah.

2.Effectuer une autre oumra en remplacement de celle devenue caduque. Pour le faire, il faut retourner à l'endroit à partir duquel on n'avait commencé la première oumra.

3. Procéder à un acte expiatoire à propos duquel chacun de vous peut choisir soit d'égorger un mouton, soit de jeûner trois jours, soit de nourrir six pauvres mecquoise. Il vaut mieux que chacun de vous deux égorge un mouton.

Allah le sait mieux.